

PFT Textile/Habillement

Etablissement(s) prestataire(s)

guide pour élaborer une convention-cadre de prestation et/ou coopération technologique

Il ne s'agit pas ici d'une convention-type, mais d'éléments pour la rédaction d'une convention à sélectionner en fonction du type de relation que l'on souhaite établir avec l'entreprise.

Certains articles sont plutôt à intégrer dans une convention de partenariat qui implique davantage l'entreprise qu'une simple convention bilatérale

Entre

La plate-forme technologique Text'In Rhône-Alpes représentée par le **Proviseur du lycée La Martinière-Diderot**, établissement support de la plate-forme - Monsieur Roland MOULEYE d'une part,

et

L ...

représenté(e) par d'autre part.

Vu la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche ;

Vu le décret n° 2000-632 du 30 juin 2000 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée du :

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties contractantes pendant la période de collaboration

1.1. Intitulé : _____

1.2. Objectifs de la prestation : _____

1.3. Nature de la prestation : _____

On trouvera dans les annexes ci-jointes :

- Annexe A : Le programme détaillé (cahier des charges)
- Annexe B : le calendrier prévisionnel
- Annexe C : le budget et le financement prévisionnel

Ce programme peut être modifié par un avenant accepté par les parties, notamment dans le cas où la prestation conduit à l'utilisation de moyens particuliers non prévus par la présente convention.

ARTICLE 2 : Dates et lieux d'exécution

- DATE DE DEBUT :

- DATE DE FIN :

- LIEU DE LA PRESTATION :

ARTICLE 3 : Responsabilités des parties

3.1. Obligations de l'entreprise

L'entreprise assume la maîtrise d'œuvre de la prestation.

Lorsqu'un ou plusieurs étudiants contribuent à la collaboration dans l'entreprise, le chef d'entreprise souscrit une assurance garantissant sa propre responsabilité et celle de ses salariés.

Le cas échéant, l'entreprise s'engage à contribuer à la formation professionnelle des étudiants. Elle leur apporte son aide technique et leur fournit, ainsi qu'à l'équipe pédagogique, toute information sur l'utilisation des matériels qu'elle peut mettre à disposition pour la réalisation de l'objet de la prestation. Elle assure seule l'entretien et la sécurité de ce matériel.

3.2. Obligations de l'établissement

L'ensemble de la prestation est conduit par M. (chef des travaux, professeurs : à préciser), sous la responsabilité du Président de la plate-forme technologique, le Proviseur du lycée La Martinière – Diderot.

La présente convention est visée par les membres de l'équipe pédagogique chargés de la conduite et de la réalisation de la prestation ainsi que, le cas échéant, les élèves, les étudiants ou les autres intervenants concerné(s) par cette action.

Le lycée s'engage à contracter une assurance couvrant :

- d'une part les enseignants-intervenants et le cas échéant, leurs élèves en responsabilité civile et les dommages qu'ils pourraient causer dans l'entreprise
- d'autre part, le vol ou la dégradation accidentelle du matériel mis à disposition de l'établissement par l'entreprise ; le lycée s'engage également à contracter une assurance couvrant le transport du matériel de l'entreprise.

Les étudiants sont sous statut scolaire même lorsqu'ils réalisent l'objet de la prestation en entreprise. Une convention de stage doit être conclue entre le lycée et l'entreprise, laquelle prévoit la possibilité de prolonger le stage au-delà de la période initialement prévue. Les prolongations de stage font l'objet d'avenants entre les parties. Durant ces périodes, le stagiaire conserve le statut défini dans la convention de stage.

3.3. Obligations des parties

Les parties s'engagent à mener à bien la prestation, conformément au cahier des charges techniques et dans le respect des règles de l'art et de la meilleure manière.

Par ailleurs, lorsque le cahier des charges techniques (ou l'annexe technique) prévoit l'échelonnement des travaux selon une ou plusieurs phases techniques, notamment en cas d'études préalables, chaque phase technique doit être validée par les parties. Le cahier des charges techniques prévoit explicitement les conditions de validation de chaque phase technique ainsi que les conditions de validation sans suite.

En cas de non-validation d'une phase technique ou, lorsque les parties décident d'une validation sans suite, la convention prend fin sans qu'il soit nécessaire que l'une ou l'autre partie n'engage une procédure de résiliation. Aucune indemnité à quelque titre que ce soit ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties. Dans l'hypothèse d'une prestation échelonnée sur phases techniques, la convention doit prévoir les modalités de facturation de façon très précise.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

A l'issue de la réception définitive (ou à l'issue de chaque phase technique), l'établissement support de la plate-forme technologique adresse à l'entreprise des facture nettes de TVA pour les dépenses qu'il a effectivement engagées.

L'entreprise peut prendre en charge l'achat de matériels nécessaires à la réalisation de la prestation (composants, etc....)

Le cas échéant, les parties peuvent convenir d'un échelonnement de la facturation selon l'état d'avancement de la coopération.

ARTICLE 5 : Intervenants

- Nom du chef de projet :

- Nom de l'enseignant ou des enseignants chargé(s) de la réalisation de la prestation :

- Participation de l'animateur PFT :

- Pour information, autres intervenants éventuels :

ARTICLE 6 : Durée

La prestation sera réalisée dans un délai de....., à compter de la date de signature de la convention (ou préciser la date de livraison).

Tout report dans la réalisation de l'objet de la prestation doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Normalisation – Sécurité – Documentation

En ce qui concerne la sécurité des machines, le cahier des charges techniques est établi en conformité avec les exigences de la réglementation française en la matière. L'objet de la prestation est réalisé en tenant compte de l'état de la technique et, le cas échéant, en application des normes en vigueur à la date de signature de la convention.

Il incombe à l'entreprise, en sa qualité de maître d'œuvre :

- d'établir le certificat de conformité dont il remet un exemplaire au lycée,
- d'apposer le marquage CE sur le matériel.

Avant d'établir le certificat de conformité, l'entreprise peut se faire assister, à sa charge, par un organisme agréé (APAVE, etc.) afin de faire vérifier la conformité du matériel.

ARTICLE 8 : Réception – Garantie

L'objet de la prestation technologique, réalisé conformément au cahier des charges techniques, sera pris en charge par l'entreprise après réception. L'entreprise délivre à l'établissement support de la plate-forme un procès-verbal de réception définitive.

Le cas échéant, la plate-forme produit à l'entreprise les éléments nécessaires à la constitution du dossier technique.

A compter de la réception définitive, l'établissement support de la plate-forme technologique, en sa qualité d'établissement de formation, est dégagé de toute responsabilité ultérieure sur les risques d'utilisation encourus par l'entreprise et par les tiers.

La prestation ne sera pas garantie. Le lycée support de la plate-forme ne pourra, en aucun cas, assurer le service après-vente. En revanche, les parties pourront convenir de relations de suivi afin d'assurer la mise en œuvre ou la mise en service.

ARTICLE 9 : Secret - Publications - Confidentialité.

Au choix :

- ① 9.1 Chaque partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques, économiques ou commerciales ni le savoir-faire appartenant à l'autre partie et dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'étude.

ou

9.1. Le lycée et/ou l'entreprise s'engagent à ne pas divulguer ou utiliser, sous quelque forme que ce soit, des éléments ou solutions techniques relatifs à la réalisation de la coopération, objet de la présente convention.

ou

- 9.1 Le lycée ne peut publier toute information relative à la coopération réalisée dans le cadre de la présente convention sans l'accord préalable de l'entreprise.

9.2 Toute publication ou communication à usage pédagogique des informations relatives aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention (soutenance de projets techniques par exemple) sera soumise à l'accord de l'autre partie.

9.3 Le chef d'établissement s'engage à faire signer aux élèves (étudiants) ainsi qu'aux membres du jury d'examen un engagement de confidentialité, si nécessaire. (cf. annexe 1)

Exemple d'application :

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations techniques, économiques ou commerciales, ni le savoir-faire appartenant aux autres parties dont elle pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit des autres partenaires.

Cette obligation de secret se poursuit un an après la fin de la convention si l'une des parties souhaite poursuivre le développement du projet.

Sont exclus de cette obligation de secret les informations et savoir-faire connus par les parties avant le début du projet ou disponible dans le domaine public.

Si l'une des parties l'exige, il sera demandé un accord de confidentialité aux membres du jury de l'examen.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Au choix :

- ① 10.1 Le lycée support de la plate-forme (ou l'entreprise) revendique seul(e) la propriété industrielle de la réalisation objet de la présente convention.
ou
- 10.1. Le lycée support de la plate-forme et l'entreprise ne peuvent engager de démarches de protection industrielle sans signature d'un protocole définissant les droits et obligations de chaque partie en ce domaine.
ou
- 10.1. Le lycée support de la plate-forme et l'entreprise revendiquent la copropriété de la réalisation objet de la présente convention. Un protocole définissant les droits et obligations de chaque partie devra être signé entre les parties.

Exemple d'application :

L'“étudiant” revendique la propriété industrielle concernant ses dessins, modèles et savoir faire produits dans le cadre du projet jusqu'à la réalisation des prototypes présentées à l'examen.

En cas de dépôt de brevet ou de modèles pendant cette période, l'“étudiant” et le “lycée” définiront par convention la répartition des coûts de dépôt et d'entretien et des revenus d'exploitation des brevets et modèles déposés.

A l'issue de cette convention, la collaboration entre l'“étudiant” et l'“entreprise” pourra se poursuivre de la façon suivante :

Si l' “entreprise” souhaite poursuivre le projet, elle doit en informer par écrit l' “étudiant” dans un délai n'excédant pas un mois après le passage de l'examen.

L'“étudiant” s'engage alors à céder tous ses droits relatifs aux brevets, modèles et savoir-faire à l' “entreprise” selon une nouvelle convention à négocier, qui tiendra compte de l'apport de chacune des 2 parties.

Si l' “entreprise” n'a pas signifié son intention de poursuivre le projet dans le délai mentionné ci-dessus, elle perd tous ses droits d'accès préférentiels à la propriété industrielle de l'“étudiant” a toute liberté pour développer le projet.

ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties. L'exercice de cette faculté ne dispense en aucun cas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. Les frais effectivement engagés par l'établissement restent dus.

ARTICLE 12 : Juridiction compétente

Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître les litiges qui surviendraient dans l'exécution de la présente convention.

Toutefois, les litiges liés à la propriété industrielle relèvent de la compétence du juge civil.

Fait à _____ , le _____
Le responsable de l'entreprise

Fait à Lyon , le _____
Le Proviseur du Lycée
La Martinière – Diderot,

Roland MOULEYRE